

L'INTANGIBILITE DU CONTRAT

Pour Domat le respect de la parole donnée est le socle de la matière contractuelle. La confiance dans le respect par l'autre de ses obligations suppose tout aussi bien l'obligatorité des conventions et la bonne foi que l'intangibilité de la convention.

Le contrat est défini par l'article 1101 du Code civil. L'intangibilité du contrat renvoie alors à la constance, à la fixité et à l'irrévocabilité de la parole donnée. L'intangibilité du contrat est un principe subséquent aux principes de l'autonomie de la volonté et de la force obligatoire des conventions qui domine la matière contractuelle. L'intangibilité du contrat trouve son fondement dans l'article 1134 du Code civil, précisément dans ses alinéas 1 et 2. En effet, une fois le contrat valablement conclu, il se révèle la loi des parties. Au nom de la sécurité normative et contractuelle, la convention est intangible dans les termes stipulés et tout au long de l'exécution de la convention jusqu'à sa terminaison. Cette intangibilité contractuelle s'impose tant aux parties qu'au juge, qui se trouve le garant de l'exécution de la convention et, le cas échéant, en charge de son interprétation. Longtemps, ce principe a été mise en œuvre avec force par le juge.

Cependant, l'évolution de la vie des affaires et la multiplication des contrats perdurant dans le temps comme des contrats déséquilibrés ont conduit à une redéfinition de l'intensité de ce principe. Ainsi, et bien qu'il s'agisse d'un principe directeur du droit des contrats, l'intangibilité conventionnelle n'est pas absolue. Il appartient au juge de concilier ce principe avec des impératifs de justice contractuelle, issus de la loi comme d'une jurisprudence protectrice des intérêts des contractants, notamment les plus faibles.

Aussi convient-il de mettre en rapport le juge confronté à la vigueur traditionnelle de l'intangibilité conventionnelle (I) et la pondération contemporaine de l'intangibilité contractuelle (II).

I – LE JUGE CONFRONTE A LA VIGUEUR TRADITIONNELLE DE L'INTANGIBILITE CONVENTIONNELLE

A – L'intangibilité du contrat s'imposant au juge

1 – Le respect de la volonté des parties

- Les liens entre l'article 1134 alinéa 1^{er} et l'article 1134 alinéa 2
- La création d'obligations par les parties. Le respect des stipulations contractuelles par le juge (→ Le juge ne saurait modifier la substance du contrat : Com. 10 juillet 2007, *Les Maréchaux*)

2 – La modification de la volonté des parties

- Le juge est tenu non seulement par la volonté initiale des parties mais encore par leur volonté modificative.
- Les avenants (distinction entre simple modification et novation).
- La pratique des parties peut modifier la convention des parties et s'impose au juge.

B – L’intangibilité du contrat limitant l’action du juge

1 – L’interprétation du contrat par le juge

- Le juge peut être appelé à interpréter la volonté des parties
- Le juge est soumis aux prescriptions des articles 1156 et suivants du Code civil (notion de grille d’interprétation).
- La domination de la commune intention des parties et le contrôle de la dénaturation

2 – La découverte d’obligations par le juge

- Notion d’interprétation créative. Mais en réalité, cela va plus loin qu’une interprétation.
- Sur le fondement de l’article 1135 C. civ.
- Sur le fondement de l’article 1134 C. civ.

II – LA PONDERATION CONTEMPORAINE DE L’INTANGIBILITE CONVENTIONNELLE

A – L’intangibilité du contrat mesurée en cas d’imprévision

1 – Le refus de la révision pour imprévision

- Le contrat dans le temps et l’intangibilité du contrat
- L’arrêt *Canal de Craponne*
- La résistance de l’article 1134 alinéa 2 face à l’équité du juge

2 – L’adaptation du contrat par le juge

- La solution prétorienne fondée sur la cause (*l’arrêt Soffimat*)
- Le projet de réforme du droit des contrats ou l’adaptation du contrat par le juge

B – L’intangibilité du contrat mesurée au nom de l’équilibre conventionnel

1 – La critique du contenu contractuel par le juge

- Le contrôle de l’abus dans la fixation du prix
- Les clauses pénales
- Les clauses abusives et le relevé d’office du juge (Loi Hamon du 17 mars 2014)

2 – La remise en cause du contrat par le juge

- L’anéantissement du contrat par le juge constitue une exception majeure au
- La résolution pour inexécution / La résiliation / La caducité